

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
---------------	----------------	--------------

## Règlements administratifs no 1

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de Richelieu International

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'organisation : <b>Richelieu International</b>	<b>SECTION / DISPOSITIONS GÉNÉRALES – Art 1-CODIFICATION</b> Le présent règlement comprend tous les statuts du Richelieu International et porte le titre de « <i>Règlement général du Richelieu International (1994)</i> ».  <b>4.1</b> La corporation, dont le siège social est situé à Ottawa, Canada, est connue et désignée sous le nom de RICHELIEU INTERNATIONAL	Correction conforme au modèle de Corp. Canada
---	---	---

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p><b>PRÉAMBULE :</b></p> <p>CONSIDÉRANT QUE le Richelieu International est constitué en organisation selon les dispositions de la partie II de la <i>Loi sur les compagnies à charte fédérale</i> (1934), des lettres patentes octroyées le 21 février 1944 et des lettres patentes supplémentaires.</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le Richelieu International est une organisation d'expression française composé de clubs sociaux de service; il favorise le développement de la personne et la promotion des valeurs françaises, son action se traduit par des œuvres humanitaires, culturelles et sociales qui s'étendent à toute la francophonie et qui sont inspirées par sa devise « Paix et fraternité ».</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le Richelieu International, à son origine, a été créé par les fondateurs, des personnes d'orientation chrétienne, il reconnaît aujourd'hui être non confessionnel et valorise par ses activités le respect des droits de la personne dans la paix et la fraternité.</p> <p>CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la <i>Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif</i> et la nécessité pour le Richelieu International de s'y conformer.</p>	<p>ATTENDU QUE le Richelieu International est constitué en organisation selon les dispositions de la partie II de la <i>Loi sur les compagnies à charte fédérale</i> (1934), des lettres patentes octroyées le 21 février 1944 et des lettres patentes supplémentaires.</p> <p>ATTENDU QUE le Richelieu International est une organisation d'expression française composé de clubs sociaux de service; il favorise le développement de la personne et la promotion des valeurs françaises, son action se traduit par des œuvres humanitaires, culturelles et sociales qui s'étendent à toute la francophonie et qui sont inspirées par sa devise « Paix et fraternité ». (<i>Amendée lors de la 44<sup>e</sup> assemblée générale, le 7 octobre 1994.</i>)</p> <p>ATTENDU QUE le Richelieu International, à son origine, a été créé par les fondateurs, des personnes d'orientation chrétienne, il reconnaît aujourd'hui être non confessionnel et valorise par ses activités le respect des droits de la personne dans la paix et la fraternité.</p> <p>Nouveau</p>	<p>Changement : ATTENDU QUE par CONSIDÉRANT QUE</p> <p>Concordance avec la nouvelle loi.</p>
<p><b>MISSION :</b></p> <p>Dans le respect de ses valeurs et de sa devise, le Richelieu International a pour mission de faire la promotion de la francophonie à l'échelle internationale, nationale et locale et d'être au service de la francophonie et de la jeunesse par des actions de type social, éducatif, culturel, politique à caractère non partisan et économique. Cette mission contribue à l'épanouissement des individus et des collectivités. »</p>	<p>Idem (2)</p>	

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p><b>NATURE DE L'ORGANISATION :</b></p> <p>Le Richelieu International est une organisation d'expression française et d'inspiration chrétienne composé de clubs sociaux de service; dans son action, il respecte les croyances et les opinions de chacun.</p>	<p>Idem (5)</p>	
<p><b>SECTION I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p>		
<p><b>ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS</b></p>	<p><i>ARTICLE 3 - INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS</i></p>	
<p><b>1.01 Définitions</b></p> <p>À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. « Administrateur » s'entend un membre du Conseil d'administration;</li> <li>2. « Assemblée des membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres;</li> <li>3. « Assemblée extraordinaire des membres » s'entend d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;</li> <li>4. « Charte de club » - Le document émis sous l'autorité de l'organisation attestant que l'entité est un club reconnu de l'organisation.</li> <li>5. « Conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'organisation;</li> <li>6. « Comité exécutif » s'entend des administrateurs et</li> </ol>	<p>Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots ou expressions qui suivent signifient :</p> <p>Nouv.</p> <p>Nouv.</p> <p>Nouv.</p> <p>Idem (3.7)</p> <p>Nouv.</p> <p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p> <p>En ordre alphabétique..</p> <p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>dirigeants dûment nommés par le conseil d'administration conformément au Règlement et à la Loi (art. 138 (1)).</p> <p>7. « Club » - le mot, employé seul, signifie un club Richelieu;</p> <p>8. « Club Jeunesse » - Un club jeunesse est un club tel que défini au présent règlement et sous la responsabilité légale d'un club.</p> <p>9. « Club Richelieu » - une entité juridique nantie d'une charte émise par le Richelieu International;</p> <p>10. « Dirigeants » personne physique qui occupe le poste de président du conseil d'administration, président, vice-président, secrétaire, trésorier, directeur général ou administrateur délégué d'un organisme ou qui exerce pour celle-ci des fonctions semblables à celles qu'exerce habituellement une personne physique occupant un tel poste ainsi que toute autre personne physique nommée à titre de dirigeant en application de l'article 142 de la Loi.</p> <p>11. « Loi » la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;</p> <p>12. « Membre » une personne physique qui satisfait aux conditions du présent règlement pour être membre du Richelieu International</p> <p>13. « Organisation » correspond au Richelieu International;</p> <p>14. « Organisme » représente les autres clubs affiliés au Richelieu International, de même que toute autre forme de personne morale constituée en vertu de la Loi;</p>	<p>Idem (3.5)</p> <p>Idem (3.8)</p> <p>Idem (3.6)</p> <p>Idem (3.1)</p> <p>Nouv.</p> <p>Nouv.</p> <p>3.2 « Membre de la corporation » : Est membre toute personne qui satisfait aux conditions du présent règlement et qui est inscrite en bonne et due forme dans un club Richelieu reconnu par le Richelieu International;</p> <p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>15. « Proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;</p> <p>16. « Règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;</p> <p>17. « Règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;</p> <p>18. « Résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;</p> <p>19. « Résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;</p> <p>20. « Statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.</p> <p>21. « Territoire géographique désigné » - La province du Québec, la province de l'Ontario, les provinces atlantiques du Canada, les États-Unis et l'Afrique, l'Europe et tout le reste sous l'appellation « Monde ».</p>	<p><b>RETIRÉ</b> : « Région » - regroupement administratif de clubs de même affinité territoriale et reconnu par le Conseil d'administration de la corporation, dont le nom et le territoire sont indiqués à l'<i>Annexe B</i> du Règlement général et auquel le Conseil d'administration apportera au besoin les mises à jour nécessaires</p> <p>Nouv.</p> <p>Nouv.</p> <p>Nouv.</p> <p>Nouv.</p> <p>Nouv.</p> <p>Idem. (3.3)</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p><b>1.02 Interprétation</b></p> <p>Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.</p> <p>Autrement que tel que spécifié au point 1.01 ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.</p>	<p>Dans le présent règlement, l'emploi du genre masculin englobe et comprend le genre féminin.</p> <p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
	<p>6.1 Le sceau, dont le fac-similé apparaît en marge, est adopté et devient le sceau de la corporation.</p>	<p>Enlever car le sceau n'est plus obligatoire</p>
<p><b>1.03 Signature des documents</b></p> <p>Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>1.04 Fin de l'exercice financier</b></p> <p>L'année financière du Richelieu International se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.</p>	<p>7.1 L'année financière commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p><b>1.05 Opérations bancaires</b></p> <p>Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration.</p> <p>Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>1.07 États financiers annuels</b></p> <p>L'organisation fera parvenir aux membres un avis indiquant qu'une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège de l'organisation, par courrier affranchi ou encore, par tout moyen électronique.</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>SECTION II – MEMBRES ET RECONNAISSANCE DE CLUB RICHELIEU – QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE</b></p>		<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>ARTICLE 2 - ADHÉSION ET RECONNAISSANCE D'UN CLUB RICHELIEU – QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE</b></p>		<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>2.01 Conditions d'adhésion</b></p> <p>Sous réserve des statuts, l'organisation compte une (1) seule catégorie de membres.</p>	<p><b>8.1</b> Est membre toute personne qui satisfait aux conditions du présent règlement et qui est inscrite en bonne et due forme dans un club Richelieu reconnu par le Richelieu International.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>L'adhésion est offerte uniquement à tout membre en règle d'un club Richelieu reconnu par la Richelieu International, qui souhaitent promouvoir ses intentions et dont la demande d'adhésion a été acceptée, et que le droit d'adhésion de chacun des membres de ce Club ait été versée et encaissée.</p> <p>En transmettant le paiement de ces adhésions, le Club Richelieu doit transmettre la liste des membres correspondants et leurs coordonnées.</p> <p>Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.</p>		
<p><b>2.02 Club Richelieu reconnu</b></p> <p>2.02.01 Le club Richelieu est une entité juridique nantie d'une charte émise par le Richelieu International;</p> <p>2.02.02 Le club Richelieu doit détenir un Règlement administratif conforme à celui du Richelieu International et approuvé par le Conseil d'administration du Richelieu International. En cas de divergence, le Règlement administratif du Richelieu International a préséance;</p> <p>2.02.03 Il doit avoir une personnalité juridique conforme à la loi applicable sur son territoire géographique désigné;</p> <p>2.02.04 Il regroupe des membres inscrits en bonne et due forme auprès du Richelieu International;</p> <p>2.02.05 Il constitue l'instance administrative de base du Richelieu International;</p>	<p><b>ARTICLE 28</b> <b>LE CLUB RICHELIEU</b></p> <p><b>28.1</b> Le club Richelieu est une entité juridique nantie d'une charte émise par le Richelieu International.</p> <p><b>28.2</b> Le club Richelieu doit détenir un Règlement général conforme à celui du Richelieu International et approuvé par le Conseil d'administration du Richelieu International. En cas de divergence, le Règlement général du Richelieu International a préséances.</p> <p><b>28.3</b> Il doit avoir une personnalité juridique conforme à la loi applicable sur son territoire géographique désigné.</p> <p><b>28.4</b> Il regroupe des membres inscrits en bonne et due forme auprès du Richelieu International.</p> <p><b>28.5</b> Il constitue l'instance administrative de base du Richelieu International.</p>	



**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>2.02.06 Il est représenté par son président ou par tout membre mandaté par résolution du Conseil d'administration du club;</p> <p>2.02.07 Le club doit respecter les fondements du Richelieu International (mission, vision et valeurs);</p> <p>2.02.08 Le club doit adhérer aux buts du Richelieu International et élaborer ses activités dans l'esprit des programmes du Richelieu International;</p> <p>2.02.09 Le club doit respecter les politiques administratives adoptées par le Conseil d'administration de l'organisation;</p> <p>2.02.10 Un club pourra parrainer un club Jeunesse aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• chaque club Jeunesse doit être sous la responsabilité légale d'un club;</li> <li>• un club parrain doit être un club en règle du Richelieu International;</li> <li>• pour que le club Jeunesse soit reconnu par l'organisation, il devra acquitter la cotisation annuelle de base établie par l'organisation pour les clubs Jeunesse;</li> </ul>	<p><b>28.6</b> Il est représenté par son président ou par tout membre mandaté par résolution du Conseil d'administration du club.</p> <p><b>28.7</b> Le club doit respecter les fondements du Richelieu International (mission, vision et valeurs).</p> <p><b>28.8</b> Le club doit adhérer aux buts du Richelieu International et élaborer ses activités dans l'esprit des programmes du Richelieu International.</p> <p><b>28.9</b> Le club doit respecter les politiques administratives adoptées par le Conseil d'administration de la corporation.</p> <p><b>28.10</b> Un club pourra parrainer un club Jeunesse aux conditions suivantes :</p> <p><b>28.10.1</b> chaque club Jeunesse doit être sous la responsabilité légale d'un club;</p> <p><b>28.10.2</b> un club parrain doit être un club en règle du Richelieu International;</p> <p><b>28.10.3</b> pour que le club Jeunesse soit reconnu par la corporation, il devra acquitter la cotisation annuelle de base établie par la corporation pour les clubs Jeunesse;</p>	
<p><b>ARTICLE 3 - DROITS D'ADHÉSION, FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES</b></p>		<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>3.01 Droits d'adhésion</b></p> <p>Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Le montant du droit d'adhésion est fixé par résolution du conseil d'administration de l'organisation.</p>	<p><b>nouv.</b></p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>Tout membre qui omet de verser ces droits avant la date de la fin d'année financière en cours, sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation ainsi que de son droit de parole et de vote aux assemblées.</p>		
<p><b>3.02 Fin de l'adhésion</b></p> <p>Le statut de membre de l'organisation prend fin automatiquement dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le décès du membre;</li> <li>2. l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 2.01 du présent règlement administratif;</li> <li>3. la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;</li> <li>4. l'expulsion du membre en conformité avec l'article 3.03 ci-après ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;</li> <li>5. l'expiration de la période d'adhésion;</li> <li>6. L'organisme dont le membre est issu n'est plus un club Richelieu reconnu par le Richelieu International conformément à l'article 2.02 des présents règlements.</li> </ol> <p>Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.		
<p><b>3.03 Mesures disciplinaires contre les membres</b></p> <p>Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;</li> <li>2. une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;</li> <li>3. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.</li> </ol>	Nouv.	Correction conforme au modèle de Corp. Canada
<p>Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Et plus particulièrement :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu;</li> <li>2. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation;</li> </ol>	Nouv.	Correction conforme au modèle de Corp. Canada

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>3. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse.</p> <p>La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.</p>		
<p><b>SECTION III - ASSEMBLÉES DES MEMBRES</b></p>		<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>ARTICLE 4 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES</b></p>		<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>4.01 Assemblée annuelle</b></p> <p>L'assemblée annuelle doit avoir lieu au siège social ou ailleurs dans les six (6) mois qui suivent l'expiration de l'année financière. L'endroit, la date et l'heure sont fixés par résolution du Conseil d'administration.</p> <p>Cette assemblée a pour fins de recevoir les états financiers et le rapport annuel du conseil d'administration et de l'expert-comptable (le cas échéant) de l'organisation, la nomination de l'expert-comptable pour l'année suivante, de procéder à l'élection des administrateurs.</p> <p>En conformité avec les dispositions de la Loi ou des Règlements applicables, les membres de l'organisation pourront décider, par voie de résolution ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon le cas, de ne pas nommer d'expert-comptable, ou encore de requérir soit à une mission de vérification ou à une mission d'examen, le cas échéant.</p>	<p>Idem (10.1)</p> <p><b>10.2 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle</b> L'assemblée générale annuelle a pour fins d'approuver l'audit des états financiers par une firme externe, de recevoir le rapport annuel d'activités du Conseil d'administration et de choisir la firme d'audit externe pour l'année suivante. Elle sert également à annoncer les résultats de l'élection à la présidence internationale et aux postes d'administrateurs territoriaux.</p> <p>Note :</p>	<p>Note :</p>

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>La résolution de ne pas nommer d'expert-comptable ne sera valide que si elle recueille le consentement de tous les membres habiles à voter lors d'une assemblée annuelle. La résolution n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.</p>	<p>-</p>	<p>Nomination de l'expert-comptable – résolution ordinaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation ayant recours à la sollicitation et ayant plus de 250,000\$ de revenus annuels brut : Mission de vérification obligatoire</li> <li>- Organisation n'y ayant pas recours à la sollicitation et ayant moins de 1M\$ de revenus annuels brut : Mission de vérification non obligatoire, Mission d'examen par défaut, Résolution unanime des membres possible pour ne pas nommer d'expert-comptable</li> </ul>
<p><b>4.02 Assemblée extraordinaire</b></p> <p>Toute assemblée extraordinaire des membres est tenue au siège social de l'organisation ou ailleurs, à un endroit, à une date et à une heure fixés par résolution du Conseil d'administration.</p> <p>Toute telle assemblée peut être convoquée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le président du Richelieu International;</li> <li>b) une résolution du Conseil d'administration;</li> <li>c) une requête adressée au siège social et aux administrateurs de l'organisation et signée par au moins soixante (60) membres provenant d'au moins trois (3) territoires différents.</li> </ul> <p>Une telle requête doit mentionner les buts et objets de l'assemblée. Sur réception d'une telle requête, les administrateurs doivent convoquer une assemblée extraordinaire, dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête. À défaut de voir à</p>	<p>Nouv.</p> <p>Idem (10.3)</p> <p><b>10.4 Date de l'assemblée générale extraordinaire</b></p> <p>Sur réception d'une telle résolution ou requête, le président, ou en son absence le vice-président, doit, dans un délai de trente (30) jours, déterminer la date de la réunion et, à défaut, les signataires pourront eux-mêmes la fixer.</p>	<p><b>Selon l'art 167(1) de la Loi</b>, le pourcentage maximal est de 5 %.</p> <p>Si 60 personnes est inférieur à 5% = OK !</p> <p>Selon l'art. 167(4) de la Loi, le délai est de vingt et un jours.</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>la convocation d'une telle assemblée dans le délai imparti, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la requête.</p>		
<p><b>4.03 Personnes en droit d'assister à une assemblée</b></p> <p>Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont les membres et les administrateurs de l'organisation ainsi que toute autre personne dont la présence est préalablement autorisée par le conseil ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. L'expert-comptable peut assister aux assemblées aux frais de l'organisation et a le droit d'être entendu sur toute question relevant de ses fonctions.</p> <p>Les assemblées des membres peuvent avoir lieu par tout autre moyen de communication permettant à toute personne participant à une telle réunion d'intervenir directement avec toute autre personne y participant également.</p> <p>Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.</p>	<p><b>9.1</b> Le Richelieu International est régi par l'assemblée générale de ses membres.</p> <p><b>9.2</b> Les membres de l'assemblée générale sont toutes les personnes qui satisfont aux conditions du présent règlement et qui sont inscrites comme membres en bonne et due forme dans un club Richelieu reconnu par le Richelieu International.</p> <p><b>10.10 Format des assemblées générales</b></p> <p>Les assemblées générales peuvent avoir lieu en présence physique des membres ou par tout autre moyen de communication permettant à toute personne participant à une telle réunion d'intervenir avec toute autre personne y participant également.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p> <p>Art. 187 L.C.O.B.N.L</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p><b>4.04 Président d'assemblée</b></p> <p>Il revient au président de l'organisation de procéder à l'ouverture de l'Assemblée des membres après avoir constaté le quorum et d'en assurer l'animation jusqu'au moment prévu, selon le projet d'ordre du jour, où les membres de l'assemblée des membres doivent procéder à l'élection d'une personne qui assumera la présidence des délibérations et une autre personne qui assumera le mandat de secrétaire d'assemblée pour la durée de l'assemblée. Le président d'assemblée, dès son élection adoptée par l'assemblée, prendra alors place pour assumer son mandat. Rien n'interdit que le président de l'organisation soit élu à titre de président d'assemblée.</p> <p>Le président du conseil ou à défaut, le président d'assemblée est seul maître de la procédure.</p>	<p>Idem (10.11)</p> <p>Nouv.</p> <p>Nouv.</p> <p>Idem (10.12) Retiré : – À moins d'un avis contraire communiqué lors de l'avis de convocation, le code de procédures pour le déroulement des assemblées générales sera le Code Morin dans sa plus récente édition.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>4.05 Quorum</b></p> <p>Le quorum fixé pour toute assemblée des membres correspond à cent (100) membres, en provenance d'au moins quatre (4) territoires géographiques désignés, habiles à voter à l'assemblée.</p> <p>Le quorum est constaté en début d'assemblée pour que les membres puissent délibérer.</p>	<p>Idem (10.9)</p> <p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p><b>4.06 Droit de vote</b></p> <p>À toute assemblée des membres, chaque membre a droit à un seul vote. À toute assemblée, les décisions se prennent par vote à main levée ou, sur demande expresse d'au moins vingt (20) membres présents, par scrutin secret.</p> <p>Chaque membre présent et inscrit à une assemblée peut être porteur d'un droit de vote par procuration de tout autre membre Richelieu absent lors de ladite assemblée, en autant que ce dernier ait signifié en bonne et due forme sa volonté d'octroyer son droit de vote par procuration à son détenteur, selon les modalités administratives établies par le Conseil d'administration du Richelieu International. Tout membre présent peut détenir plus d'une procuration.</p> <p>Le Conseil pourra, à son loisir, soumettre toute question à l'assemblée par vote électronique.</p>	<p><b>ARTICLE 11 - VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b></p> <p><b>11.1</b> Les personnes énumérées à l'Article 8, présentes et inscrites à une assemblée générale, ont droit de vote et chacune détient un seul vote.</p> <p><b>11.2</b> Chaque membre présent et inscrit à une assemblée générale peut être porteur du droit de vote par procuration de tout autre membre Richelieu absent lors de ladite assemblée générale, en autant que ce dernier ait signifié en bonne et due forme sa volonté d'octroyer son droit de vote par procuration à son détenteur, selon les modalités administratives établies par le Conseil d'administration du Richelieu International. Tout membre présent peut détenir plus d'une procuration.</p> <p><b>11.3 Modalités du vote</b> Les décisions se prennent par vote à main levée ou, sur demande expresse d'au moins vingt (20) membres, par scrutin secret.</p>	
<p><b>4.07 Vote</b></p> <p>À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions soumises sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents lors de toute assemblée des membres.</p> <p><b>4.08 Voix prépondérante</b></p> <p>En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président du conseil de l'organisation vote une deuxième fois.</p>	<p><b>11.4 Vote majoritaire</b> Toute question soumise à l'assemblée générale est décidée à la majorité des votes exprimés incluant les procurations, sauf en ce qui a trait aux propositions de changements au Règlement général comme le stipule l'Article 52.1</p> <p><b>11.5 Vote prépondérant</b>  S'il y a partage égal des votes exprimés incluant les procurations, le président de la corporation peut exercer un vote prépondérant.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>4.09 Avis d'assemblée des membres</b></p>	<p><b>10.5 Avis de convocation</b></p>	



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>Un avis faisant état des dates, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon l'une des méthodes suivantes :</p> <p>- Par tout moyen de communication téléphonique, électronique, ou encore par la poste, par message ou en main propres, ou autre, l'avis étant communiqué à chaque habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. L'avis de convocation sera transmis à la dernière adresse électronique du membre, ou à défaut et suivant avis écrit contraire à cet effet, à la dernière adresse postale de celui-ci</p> <p>- Par une annonce dans une publication de l'organisation envoyée à tous les membres par tout moyen de communication téléphonique, électronique, ou encore par la poste, par message ou, ou autre au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.</p> <p>Au cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis écrit doit mentionner les affaires qui y seront transigées. Le délai de convocation de toute assemblée extraordinaire des membres est d'au moins dix (10) jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.</p> <p><b>4.10 Vote des membres absents par la poste ou par moyens électroniques</b></p> <p>En vertu du paragraphe 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre habile à voter à une assemblée des membres peut exercer ce droit en utilisant un bulletin de vote envoyé par la poste ou par moyens électronique si l'organisation a mis en place un système qui permet à la fois :</p> <p>1. de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié</p>	<p>Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par un avis indiquant la date, l'heure et l'endroit de la réunion.</p> <p>Cet avis doit mentionner les affaires qui y seront transigées.</p> <p><b>10.6 Délai de convocation</b> Le délai de convocation des membres à toute réunion est d'au moins trente (30) jours. Dans un cas jugé d'urgence par les administrateurs réunis en assemblée, le délai peut être réduit jusqu'à dix (10) jours.</p> <p><b>10.7 Modalités de l'avis de convocation</b> Tout avis envoyé par lettre ou transmis au moyen d'une télécommunication quelconque à un membre de l'assemblée générale à sa dernière adresse donnée au secrétaire de la corporation, ou au club auquel le membre appartient, est considéré comme un avis suffisant aux termes du présent règlement.</p> <p>Nouveau-Loi OBNL</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>subséquentement;</p> <p>2. de présenter à l'organisation le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.</p>		
<p><b>4.11 Omission de l'avis</b></p> <p>L'omission accidentelle de l'envoi d'un avis de convocation d'une assemblée ou le fait qu'un des membres n'ait pas reçu ledit avis, n'invalide pas une résolution adoptée ou une décision prise à ladite réunion, et la présence de tout membre à une assemblée quelconque pallie de défaut d'avis quant à ce membre.</p>	<p>Idem (10.8)</p>	
<p><b>4.12 Ajournements</b></p> <p>S'il n'y a pas quorum à l'heure où l'assemblée des membres a été convoquée, ladite assemblée peut, après un intervalle d'une demi-heure depuis l'heure fixée pour tenir cette assemblée, être ajournée par les membres présents pour une période ne dépassant pas un mois, sans avis autre qu'une annonce à cet effet faire à l'assemblée. On peut procéder de la même manière autant de fois qu'il est nécessaire pour obtenir le quorum.</p> <p>Toute assemblée à laquelle il y a quorum peut aussi être ajournée de la même manière pour une période déterminable au vote.</p> <p>Lorsqu'il y a quorum à une assemblée ainsi ajournée, on peut disposer de toute affaire qui aurait pu être transigée si l'assemblée avait eu lieu suivant la convocation ordinaire.</p>	<p><b>ARTICLE 12 - AJOURNEMENT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b></p> <p><b>12.1 Ajournement faute de quorum</b> Faute de quorum à l'heure où une assemblée doit avoir lieu, ladite assemblée peut, après un intervalle d'une demi-heure depuis l'heure fixée pour tenir cette assemblée, être ajournée par les membres présents pour une période ne dépassant pas un (1) mois, sans autre avis qu'une annonce à cet effet faite à l'assemblée.</p> <p><b>12.2 Ajournement par vote</b> Toute assemblée à laquelle il y a un quorum peut être ajournée de la même manière pour une période fixée par l'assemblée.</p> <p><b>12.3 Nombre d'ajournements</b> On peut répéter le procédé autant de fois qu'il est nécessaire pour obtenir le quorum.</p>	<p>Inspiré de la FRI</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p><b>4.13 Expert-comptable</b></p> <p>Il exécute le mandat défini par l'assemblée des membres selon l'article 4.01.</p> <p>Si l'expert-comptable décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le Conseil d'administration de l'organisation peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Le terme auditeur a été changé par expert-comptable afin de correspondre à la Loi.</p>
<p><b>SECTION IV – LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS</b></p>		
<p><b>ARTICLE 5 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p>		
<p><b>5.01 Affaires de l'organisation</b></p> <p>Les affaires de l'organisation sont gérées par un Conseil d'administration qui rend compte à l'assemblée des membres.</p>	<p>Idem (13.1)</p>	
<p><b>5.02 Composition</b></p> <p>Le Conseil d'administration est composé du président de l'organisation et, des personnes élues à titre d'administrateur territorial dans chaque territoire géographique désigné, selon le tableau présenté ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 150 à 999 membres : 1 siège pour le territoire géographique désigné;</li> <li>• 1 000 à 2 499 membres : 2 sièges pour le territoire géographique désigné;</li> <li>• 2 500 membres et plus : 3 sièges pour le territoire géographique désigné;</li> </ul>	<p>Idem (13.2)</p>	
<p>Il est entendu que, dès qu'un territoire géographique désigné</p>	<p>Idem (13.3 à 13.7, sauf DG invité et non membre d'office qui n'est plus permis par la loi)</p>	

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>donné atteint le nombre minimum de 1 000 membres pendant deux années consécutives, un deuxième siège territorial lui est octroyé au sein du Conseil d'administration. Il n'est pas ici question de diviser un territoire géographique désigné donné en deux, mais plutôt d'octroyer un siège additionnel pour l'ensemble du territoire concerné.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans l'éventualité d'un changement du nombre de membres affectant le nombre de sièges territoriaux conformément aux présents règlements, une période de deux (2) ans est accordée avant l'entrée en vigueur des changements au nombre de sièges territoriaux pour les territoires concernés;</li> <li>• Dans le cas où un territoire compte deux administrateurs territoriaux ou plus, les élections à ces postes se feront en alternance pour des mandats de deux ans;</li> <li>• Dans l'éventualité d'une baisse de membres sous la barre de 150 dans tout territoire géographique désigné, une période maximale de deux ans est accordée pour le rétablissement au seuil de 150 avant l'abolition du siège territorial concerné et le rattachement de ces membres à tout autre territoire géographique désigné existant ou au siège social;</li> <li>• Le directeur général est également invité sans droit de vote, au conseil d'administration et ce, tant et aussi longtemps que le Conseil d'administration nommera une personne à ce poste. Toutefois, le directeur général devra se retirer des délibérations s'il est en conflit d'intérêt ou sur un vote majoritaire du Conseil;</li> </ul>		
<p><b>5.03 Pouvoirs du conseil</b></p> <p>Les membres du Conseil d'administration, par voie de règlement</p>	<p><b>ART 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p> <p>Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont</p>	<p>Inspiré de la FRI</p>



**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>toute inspection par une personne désignée à cette fin et peut exiger tout rapport jugé nécessaire à l'honneur et à la bonne marche des affaires du Richelieu international;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• démettre de ses fonctions, avec motifs à l'appui, tout membre du Conseil d'administration;</li> <li>• émettre une charte à tout nouveau club de l'organisation conformément à l'article 2.02;</li> <li>• révoquer toute charte que l'organisation a accordée à un club dont la conduite déroge à celle préconisée par l'organisation;</li> <li>• regrouper les clubs pour chaque territoire géographique désigné;</li> <li>• délimiter les territoires géographiques désignés et décide de l'appartenance des clubs Richelieu et des membres aux territoires géographiques désignés en fonction des limites établies;</li> <li>• nomme le directeur général de l'organisation et fixe ses conditions de travail;</li> <li>• établir la cotisation que les membres doivent verser à l'organisation ainsi que les modalités administratives inhérentes à cette cotisation;</li> <li>• former un Comité exécutif, dont il détermine la composition et le mandat par résolution;</li> <li>• approuver le budget d'opérations annuel de l'organisation que sera chargé d'administrer le directeur général;</li> </ul>		

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
	<p><b>13.8</b> Le Conseil d'administration peut former un Comité exécutif, dont il détermine la composition et le mandat par résolution.</p>	
<p><b>5.04 Convocation de réunions</b></p> <p>Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, un minimum de 4 fois par année.</p> <p>Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par son président, son vice-président ou sur demande écrite de la majorité des administrateurs.</p> <p>Elle est tenue par participation à distance ou au siège social de l'organisation ou à un endroit, à une date et à une heure fixée par le président ou le secrétaire</p> <p>L'avis de convocation de toute assemblée du Conseil d'administration peut être verbal ou électronique.</p> <p>Un administrateur absent pourra ratifier, à une assemblée subséquente, la décision prise en son absence.</p>	<p>Idem (20.1)</p> <p><b>20.5 Demande de réunion</b></p> <p>Toute réunion du Conseil d'administration peut être dûment tenue à la demande du président, du vice-président ou sur demande écrite de la majorité des administrateurs.</p> <p><b>20.1 Date et lieu des réunions</b> Les réunions ont lieu aux dates, heures et endroits décidés par le Conseil d'administration.</p> <p><b>20.6 Avis de convocation</b></p> <p><b>20.6.1 Forme de l'avis</b> L'avis de convocation à toute réunion du Conseil d'administration peut être écrit ou verbal.</p> <p><b>20.4 Code de procédures pour le déroulement des réunions du Conseil d'administration</b></p> <p>À moins d'un avis contraire communiqué lors de l'avis de convocation, le code de procédures pour le déroulement des réunions du Conseil d'administration sera le Code Morin dans sa plus récente édition.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p><b>5.05 Rémunération</b></p> <p>Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services à titre d'administrateur.</p> <p>Les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions seront cependant remboursées suivant les normes établies par le Conseil d'administration.</p>	<p>Idem (23.1 et 23.2)</p>	
<p><b>5.06 Avis de réunion</b></p> <p>Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article 8.01 du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard sept (7) jours avant l'heure prévue, et en ce cas d'urgence, ce délai peut être que d'un (1) jour.</p> <p>Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question.</p>	<p><b>20.6.2 Délai de l'avis de convocation</b></p> <p>Le délai de l'avis de convocation sera d'au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion.</p> <p><b>20.6.3 Réunion sans avis de convocation</b></p> <p>Une réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation si tous les membres du Conseil d'administration sont présents à cette réunion et y consentent, ou si le Conseil d'administration, par résolution, décide d'une date déterminée d'avance pour ses réunions.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>5.07 Réunions ordinaires</b></p> <p>Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixées par la suite.</p> <p>Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption.</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p><b>5.08 Participation à distance</b></p> <p>Si tous les administrateurs y consentent, les réunions peuvent avoir lieu en présence physique des membres ou par conférence téléphonique ou autre moyen de communication permettant à toute personne participant à une telle réunion d'entendre ce que dit toute autre personne y participant également; un administrateur qui est à l'écoute et signifie sa présence à une telle réunion est présumé être présent tout au long de cette réunion.</p>	<p><b>20.2 Format des réunions</b></p> <p>Les réunions peuvent avoir lieu en présence physique des membres ou par conférence téléphonique ou autre moyen de communication permettant à toute personne participant à une telle réunion d'entendre ce que dit toute autre personne y participant également; un administrateur qui est à l'écoute et signifie sa présence à une telle réunion est présumé être présent tout au long de cette réunion.</p>	<p>Ajout requis par la loi</p>
<p><b>5.09 Quorum</b></p> <p>La présence de la moitié plus un, des administrateurs, constitue le quorum requis pour la tenue valide d'une assemblée du conseil d'administration.</p>	<p><b>20.7 Quorum aux réunions du Conseil d'administration</b></p> <p>La présence de la majorité des membres du Conseil constitue le quorum requis pour la tenue valide d'une réunion.</p>	
<p><b>5.10 Vote et voix prépondérante</b></p> <p>Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question.</p> <p>Les voix se comptent par vote ouvert ou, sur demande expresse d'au moins deux (2) membres, par scrutin secret.</p> <p>En cas d'égalité, le président du conseil vote une deuxième fois.</p> <p>Une résolution écrite, adoptées par voie électronique ou autres moyens techniques, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration de l'organisation dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.</p>	<p><b>20.8 Vote aux réunions du Conseil d'administration</b></p> <p><b>20.8.1 Majorité des voix</b> Toutes les questions dûment soumises à la réunion sont décidées à la majorité des voix.</p> <p><b>20.8.2 Égalité des voix</b> En cas d'égalité, la présidence détient un vote prépondérant.</p> <p><b>20.9 Politiques ou résolutions adoptées par les membres du Conseil d'administration</b></p> <p>Les politiques ou résolutions adoptées par voie électronique ou autres moyens techniques et signées par tous les membres du Conseil d'administration seront aussi valides que si elles avaient été passées ou adoptées à une réunion du Conseil d'administration</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
	dûment tenue.	
<b>5.11 Ajournement des réunions du conseil</b>		
<p><b>5.11.01 Absence de quorum</b></p> <p>Faute de quorum à l'heure où une réunion doit avoir lieu, ladite réunion peut, après un intervalle d'une demi-heure depuis l'heure fixée pour tenir cette réunion, être ajournée par les membres présents pour une période ne dépassant pas un (1) mois, sans autre avis qu'une annonce à cet effet faite à la réunion.</p>	Idem (24.1)	
<p><b>5.11.02 Ajournement par vote</b></p> <p>Toute réunion à laquelle il y a un quorum peut être ajournée de la même manière pour une période fixée par le Conseil.</p>	Idem (24.2)	
<p><b>5.11.03 Nombre d'ajournements</b></p> <p>On peut répéter le procédé autant de fois qu'il est nécessaire pour obtenir le quorum.</p>	Idem (24.3)	

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p><b>5.12 Destitution</b></p> <p>Le conseil d'administration peut, pour un motif valable, destituer n'importe quel administrateur de l'organisation.</p> <p>À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonction jusqu'au premier des événements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. son successeur a été nommé;</li> <li>2. le dirigeant a présenté sa démission;</li> <li>3. le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination);</li> <li>4. le dirigeant est décédé.</li> </ol> <p>Les dispositions prévues à l'article 3.03 ci-devant s'applique avec les adaptations nécessaires.</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>5.13 Comités <i>ad hoc</i></b></p> <p>S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure.</p> <p>Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.</p> <p>Tout comité demeurant toutefois, assujetti à l'autorité de juridiction du conseil d'administration.</p>	<p>Réf (13.8 et 22.15)</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>5.14 Comité exécutif</b></p> <p>Le Conseil d'administration peut former un Comité exécutif, dont</p>	<p>Idem (13.8)</p>	

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
il détermine la composition et le mandat par résolution.		
<b>ARTICLE 6 – DIRIGEANTS</b>		
<p><b>6.01 Description des postes</b></p> <p>Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs, si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :</p>		Correction conforme au modèle de Corp. Canada
<p><b>a) Président du conseil d'administration</b> – Le président assume la présidence de l'organisation en plus d'être responsable de l'administration des affaires de l'organisation. Il accomplit notamment les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il préside toutes les réunions des assemblées des membres et du Conseil d'administration et il en dirige les délibérations.</li> <li>• Il peut déléguer la direction et l'animation des réunions dont il a la responsabilité.</li> <li>• D'office, il fait partie de tous les comités.</li> <li>• Il signe tous les documents requérant sa signature.</li>   <li>• Il est le représentant et le porte-parole officiel de l'organisation.</li> <li>• Il a les pouvoirs et les devoirs qui lui sont assignés par le Conseil d'administration, le Règlement administratif et les statuts constitutifs de l'organisation ainsi que leurs amendements.</li> </ul>	<p><b>25.1</b> Le président assume la présidence de la corporation en plus d'être responsable de l'administration des affaires de la corporation.</p> <p><b>25.2</b> Il préside toutes les réunions des assemblées générales et du Conseil d'administration et il en dirige les délibérations.</p> <p><b>25.3</b> Il peut déléguer la direction et l'animation des réunions dont il a la responsabilité.</p> <p><b>25.4</b> D'office, il fait partie de tous les comités.</p> <p><b>25.5</b> Il signe tous les documents requérant sa signature.</p> <p><b>25.6</b> Il est le représentant et le porte-parole officiel de la corporation.</p> <p><b>25.7</b> Il a les pouvoirs et les devoirs qui lui sont assignés par le Conseil d'administration, le Règlement général et les lettres patentes de la corporation.</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p><b>b) Vice-président du conseil d'administration</b> –Le vice-président fait partie du Conseil d'administration, en plus d'être administrateur territorial. Il accomplit notamment les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il assiste le président et le remplace au besoin.</li> <li>• Il exerce les fonctions qui lui sont attribuées ou déléguées par le président ou par le Conseil d'administration.</li> <li>• Il remplace de droit le président en cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir.</li> </ul>	<p><b>26.1</b> Le vice-président fait partie du Conseil d'administration, en plus d'être administrateur territorial.</p> <p><b>26.2</b> Il assiste le président et le remplace au besoin.</p> <p><b>26.3</b> Il exerce les fonctions qui lui sont attribuées ou déléguées par le président ou par le Conseil d'administration.</p> <p><b>26.4</b> Il remplace de droit le président en cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir.</p> <p><b>14.6 Éligibilité à la vice-présidence de la corporation</b> Les administrateurs territoriaux sont éligibles à la vice-présidence.</p>	
<p><b>c) Secrétaire</b> – Le secrétaire fait partie du Conseil d'administration, en plus d'être administrateur territorial. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par la même personne. Le secrétaire accomplit notamment les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• responsable de la rédaction des procès-verbaux,</li> <li>• responsable des communications officielles de l'organisation,</li> <li>• mise à jour du registre des clubs reconnus et des membres,</li> <li>• transmission des avis de convocation,</li> <li>• garde des livres, des écritures, des dossiers, des documents, et des autres pièces appartenant à l'organisation ainsi que de tous les documents exigés par la loi.</li> </ul>	<p><b>27.1 Assignation</b> Lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale annuelle de la corporation, le président assigne à des administrateurs territoriaux les fonctions de secrétaire et de trésorier. Ces fonctions peuvent être cumulées par la même personne.</p> <p><b>27.2 Fonctions du secrétaire</b></p> <p><b>Le secrétaire :</b></p> <p><b>27.2.1</b> est responsable de la rédaction des procès-verbaux,</p> <p><b>27.2.2</b> est responsable des communications officielles de la corporation,</p> <p><b>27.2.3</b> tient à jour le registre des clubs membres,</p> <p><b>27.2.4</b> transmet les avis de convocation,</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
	<p><b>27.2.5</b> est responsable de la garde des livres, des écritures, des dossiers, des documents, du sceau et des autres pièces appartenant à la corporation ainsi que de tous les documents exigés par la loi.</p>	
<p><b>d) Trésorier</b> – Le trésorier fait partie du Conseil d'administration, en plus d'être administrateur territorial. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par la même personne. Le trésorier accomplit notamment les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• responsable des activités financières et fiscales de l'organisation,</li> <li>• responsable de l'élaboration et du suivi du budget d'opération de l'organisation,</li> <li>• voir à ce que tous les livres de comptes de l'organisation soient mis à la disposition de tout administrateur pendant les heures de bureau,</li> <li>• membre d'office du comité de vérification interne.</li> </ul>	<p><b>27.3 Fonctions du trésorier</b></p> <p><b>Le trésorier :</b></p> <p><b>27.3.1</b> est responsable des activités financières et fiscales de la corporation,</p> <p><b>27.3.2</b> est responsable de l'élaboration et du suivi du budget d'opération de la corporation,</p> <p><b>27.3.3</b> s'assure que tous les livres de comptes de la corporation soient mis à la disposition de tout administrateur pendant les heures de bureau,</p> <p><b>27.3.4</b> est membre d'office du comité interne d'audit financier.</p>	
<p><b>e) Directeur général</b> – Le directeur général est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, le directeur général assure la supervision générale des activités de l'organisation. Le directeur général n'est pas membre du conseil mais invité d'office.</p>	<p>Nouv.</p>	
<p>Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.</p>	<p>Nouv.</p>	
<p><b>6.02 Nomination des dirigeants</b> Le président de l'organisation est élu par les membres</p>	<p><b>15.4</b> Le président, une fois élu, nomme un vice-président parmi les administrateurs territoriaux pour un mandat</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>conformément aux dispositions des présents règlements. Suite à son élection, il nomme un vice-président, parmi les administrateurs territoriaux pour un mandat de dirigeant d'une durée d'un an renouvelable. Il recommande un secrétaire et un trésorier qui seront nommés par le conseil d'administration.</p>	<p>d'un an renouvelable.</p> <p><b>27.1 Assignment</b></p> <p>Lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale annuelle de la corporation, le président assigne à des administrateurs territoriaux les fonctions de secrétaire et de trésorier. Ces fonctions peuvent être cumulées par la même personne.</p>	
<p><b>6.03 Vacance</b></p> <p>Advenant la démission, le décès ou l'incapacité de la personne à la vice-présidence, au secrétariat ou à la trésorerie, le président comblera alors la vacance sans délais parmi les administrateurs territoriaux</p>		
<p><b>SECTION V - ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b></p>		
<p><b>7. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX</b></p>		
<p><b>7.01 Éligibilité</b></p> <p>Sont éligibles à la présidence ou à un poste d'administrateur territorial de l'organisation tous les membres Richelieu en bonne et due forme inscrits dans un club au cours des cinq (5) dernières années et ayant présidé un club durant au moins une année complète.</p>	<p><b>14.1 Éligibilité</b></p> <p>Sont éligibles à la présidence de la corporation tous les membres Richelieu en bonne et due forme inscrits dans un club au cours des cinq (5) dernières années et ayant présidé un club durant au moins une année complète.</p> <p><b>17.1 Éligibilité au poste d'administrateur territorial</b></p> <p>Sont éligibles au poste d'administrateur territorial tous les membres Richelieu en bonne et due forme inscrits dans un club au cours des cinq (5) dernières années et ayant présidé un club durant au moins une année complète.</p>	
<p><b>7.02 Durée des mandats</b></p> <p><b>7.02.01 Président</b></p>	<p><b>15.2</b> À compter de mai 2012, le président international sera élu au suffrage universel de l'ensemble des membres Richelieu pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>Le président international sera élu au suffrage universel de l'ensemble des membres Richelieu pour un mandat d'un (1) an, renouvelable une fois, selon un mode de scrutin dont les modalités administratives et techniques seront établies par le Conseil d'administration de l'organisation. Pour le calcul de la durée du mandat à la présidence de l'organisation, toute personne élue pour compléter un mandat de présidence ou toute vice-présidence ayant eu à assumer l'intérim de la présidence sera présumée ne pas avoir occupé la présidence.</p> <p>Le mandat du président international prend fin s'il cesse d'être inscrit en bonne et due forme dans un club Richelieu, ou s'il termine son deuxième mandat, ou si, par avis écrit au secrétaire de l'organisation, il renonce à sa charge</p> <p><b>7.02.02 Administrateurs territoriaux</b></p> <p>La durée du mandat d'un administrateur territorial est de deux (2) ans, renouvelable au maximum deux (2) fois. Un administrateur territorial ne peut donc pas cumuler plus de trois mandats.</p> <p>Dans le cas où deux administrateurs territoriaux proviennent d'un même territoire, les élections pour ces deux postes se feront en alternance pour des mandats de deux ans.</p> <p>Le mandat de tout administrateur territorial prend fin s'il cesse d'être inscrit en bonne et due forme dans un club Richelieu, ou s'il termine son troisième mandat, ou si, par avis écrit au secrétaire de l'organisation, il renonce à sa charge.</p> <p><b>7.02.03 Début du mandat</b></p>	<p>fois, selon un mode de scrutin dont les modalités administratives et techniques seront établies par le Conseil d'administration de la corporation.</p> <p><b>15.5</b> Le mandat à la présidence internationale entre en vigueur à l'annonce des résultats de l'élection lors de l'assemblée générale annuelle.</p> <p><b>15.3</b> Pour le calcul de la durée du mandat à la présidence de la corporation, toute personne élue pour compléter un mandat de présidence ou toute vice-présidence ayant eu à assumer l'intérim de la présidence sera présumée ne pas avoir occupé la présidence.</p> <p><b>17.2 Durée du mandat et rééligibilité</b></p> <p>La durée du mandat d'un administrateur territorial est de deux (2) ans, renouvelable au maximum deux (2) fois. Un administrateur territorial ne peut donc pas cumuler plus de trois mandats. Le mandat des administrateurs territoriaux entre en vigueur à l'annonce des résultats de l'élection lors de l'Assemblée générale annuelle.</p> <p><b>18.1 Durée du mandat</b></p> <p>La durée du mandat d'un administrateur territorial est de deux (2) ans. Dans le cas où deux administrateurs territoriaux proviennent d'un même territoire, les élections pour ces deux postes se feront en alternance pour des mandats de deux ans.</p> <p><b>18.2 Cessation du mandat</b></p>	



RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>Le mandat à la présidence internationale et d'un administrateur territorial entre en vigueur à l'annonce des résultats de l'élection lors de l'assemblée annuelle des membres.</p>	<p>Le mandat de tout administrateur territorial prend fin s'il cesse d'être inscrit en bonne et due forme dans un club Richelieu, ou s'il termine son troisième mandat, ou si, par avis écrit au secrétaire de la corporation, il renonce à sa charge.</p>	
<p><b>7.03 Candidatures</b></p> <p><b>7.03.01 Président</b></p> <p>Il y a mise en candidature en vue d'une élection à la présidence de l'organisation à la fin du mandat de chaque présidence selon les modalités établies aux présents règlements .</p> <p><b>7.03.02 Administrateurs régionaux</b></p> <p>Il y a mise en candidature en vue d'une élection à un poste d'administrateur territorial à la fin du mandat de poste territorial concerné selon les modalités établies aux présents règlements.</p> <p>Les administrateurs territoriaux sont élus par les membres de leur territoire géographique désigné respectif selon les modalités techniques et administratives établies par le Conseil d'administration du Richelieu International et sous sa gouverne.</p> <p><b>7.03.03 Bulletin de présentation</b></p> <p>Tout bulletin de présentation à la présidence de l'organisation ou pour tout poste d'administrateur territorial doit parvenir au siège social de l'organisation au plus tard quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée annuelle des membres.</p> <p>De plus, tout bulletin de présentation, pour être valide, doit</p>	<p><b>16.1 Mise en candidature en vue d'élection à la présidence de la corporation</b></p> <p>Il y a mise en candidature en vue d'une élection à la présidence de la corporation à la fin du mandat de chaque présidence.</p> <p><b>16.2 Mise en candidature en vue d'élection à tout poste d'administrateur territorial</b></p> <p>Il y a mise en candidature en vue d'une élection à un poste d'administrateur territorial à la fin du mandat de poste territorial concerné selon les modalités établies aux articles 18.1, 18.2 et 18.3.</p> <p><b>17.3 Élection des administrateurs territoriaux</b></p> <p>Les administrateurs territoriaux sont élus par les membres de leur territoire géographique désigné respectif selon les modalités techniques et administratives établies par le Conseil d'administration du Richelieu International et sous sa gouverne.</p> <p><b>16.3 Bulletin de présentation</b></p> <p>Tout bulletin de présentation à la présidence de la corporation ou pour tout poste d'administrateur territorial doit parvenir entre les mains du président d'élection au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'assemblée générale annuelle. De plus, tout bulletin de présentation, pour être valide, doit obligatoirement porter les signatures officielles de la personne candidate et de deux autres</p>	

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>obligatoirement porter les signatures officielles de la personne candidate et de deux autres membres en bonne et due forme de l'organisation appuyant la candidature.</p>	<p>membres en bonne et due forme du Richelieu International appuyant la candidature.</p>	
<p><b>7.04 Procédures d'élection</b></p> <p><b>7.04.01 Désignation du président, du secrétaire d'élection et nomination des scrutateurs</b></p> <p>Le Conseil d'administration, lors de sa réunion à laquelle la date de l'assemblée des membres est fixée, désigne un président et un secrétaire d'élection</p> <p>Sur acceptation de la charge de président d'élection, celui-ci devient membre de l'assemblée des membres. Il n'a cependant pas droit de vote et, en cas d'égalité, il procède par tirage au sort pour déterminer le candidat élu.</p> <p>L'assemblée des membres choisit les scrutateurs parmi les membres présents. À l'exclusion de toute autre personne, les scrutateurs dépouillent eux-mêmes les bulletins, en présence du président et du secrétaire d'élection et des représentants officiels des candidats.</p> <p><b>7.04.02 Modalités administratives et techniques</b></p> <p>Il revient au Conseil d'administration du Richelieu International de fixer les modalités administratives et techniques pour les élections.</p> <p><b>7.04.03 Droit de vote</b></p> <p>Tous les membres ont droit de vote pour l'élection à la</p>	<p><b>16.4 Désignation du président et du secrétaire d'élection</b></p> <p>Le Conseil d'administration, lors de sa réunion à laquelle la date de l'assemblée générale est fixée, désigne un président et un secrétaire d'élection.</p> <p><b>16.5 Président d'élection</b></p> <p>Sur acceptation de la charge de président d'élection, celui-ci devient membre de l'assemblée générale. Il n'a cependant pas droit de vote et, en cas d'égalité, il procède par tirage au sort pour déterminer le candidat élu.</p> <p><b>16.6 Scrutateurs</b></p> <p>L'assemblée générale choisit les scrutateurs parmi les membres présents. À l'exclusion de toute autre personne, les scrutateurs dépouillent eux-mêmes les bulletins, en présence du président et du secrétaire d'élection et des représentants officiels des candidats.</p> <p><b>16.7 Modalités de vote pour les élections à la présidence de la corporation et pour l'élection des administrateurs territoriaux</b></p> <p>Il revient au Conseil d'administration du Richelieu International de fixer les modalités administratives et techniques pour les élections.</p> <p>Tous les membres ont droit de vote pour l'élection à la</p>	

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>présidence de l'organisation et pour l'élection du ou des administrateurs de leur territoire géographique désigné respectif.</p> <p><b>7.04.04 Vote par anticipation ou électronique</b></p> <p>Les membres qui prévoient être absents lors de l'assemblée annuelle des membres peuvent voter par anticipation, ou via toutes procédures électroniques, prévues et fixée, suivant les modalités techniques et administratives, par le Conseil d'administration de l'organisation.</p> <p><b>7.04.05 Vote par procuration</b></p> <p>Il est également possible d'octroyer une procuration pour ce vote à tout autre membre dûment inscrit et présent lors de l'élection concernée, selon les modalités déjà établies.</p> <p><b>7.05 Vacances</b></p> <p><b>7.05.01 Présidence</b></p> <p>Advenant que le président décède, démissionne ou soit incapable d'assumer la présidence de l'organisation durant plus de deux (2) mois consécutifs, une nouvelle élection doit être organisée s'il reste plus de neuf (9) mois à la durée de son mandat.</p> <p>Dans le cas d'un mandat restant inférieur à neuf (9) mois, le vice-président assumera l'intérim jusqu'à l'élection du président selon les dispositions prévues aux présents règlements.</p>	<p>présidence de la corporation et pour l'élection du ou des administrateurs de leur territoire géographique désigné respectif.</p> <p><b>16.8 Vote par anticipation</b></p> <p>Les membres qui prévoient être absents lors de l'assemblée générale annuelle peuvent voter par anticipation selon les modalités techniques et administratives fixées par le Conseil d'administration de la corporation.</p> <p><b>16.9 Vote par procuration</b></p> <p>Il est également possible d'octroyer une procuration pour ce vote à tout autre membre dûment inscrit et présent lors de l'élection concernée, selon les modalités déjà établies.</p> <p><b>14.2 Vacance à la présidence</b></p> <p>Advenant que le président décède, démissionne ou soit incapable d'assumer la présidence de la corporation durant plus de deux (2) mois consécutifs, une nouvelle élection doit être organisée s'il reste plus de neuf (9) mois à la durée de son mandat.</p> <p>Dans un tel cas, le Conseil d'administration doit se réunir sans délai et fixer une nouvelle date d'élection, laquelle doit se tenir dans les trente (30) à quarante-cinq (45) jours suivants. Dans l'intérim, la présidence de la corporation sera assumée par le vice-président en exercice.</p> <p>Dans le cas d'un mandat restant inférieur à neuf (9) mois, le vice-président assumera l'intérim jusqu'à l'élection du président selon les dispositions prévues à l'article 15 et</p>	

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p><b>7.05.02 Administrateur territorial</b></p> <p>Advenant qu'un administrateur territorial décède, démissionne, soit incapable d'assumer son mandat durant plus de deux (2) mois consécutifs ou soit élu à la présidence de l'organisation, une nouvelle élection doit être organisée s'il reste plus de neuf (9) mois à la durée de son mandat. Si le mandat restant est inférieur à neuf (9) mois, le Conseil d'administration désignera un remplaçant pour compléter ce mandat.</p>	<p>suisant.</p> <p><b>19.1 Vacance à un poste d'administrateur territorial</b></p> <p>Advenant qu'un administrateur territorial décède, démissionne, soit incapable d'assumer son mandat durant plus de deux (2) mois consécutifs ou soit élu à la présidence de la corporation, une nouvelle élection doit être organisée s'il reste plus de neuf (9) mois à la durée de son mandat. Le Conseil d'administration doit alors se réunir sans délai et fixer une nouvelle date d'élection, laquelle doit se tenir dans les trente (30) à quarante-cinq (45) jours suivants. Si le mandat restant est inférieur à neuf (9) mois, le Conseil d'administration désignera un remplaçant pour compléter ce mandat.</p> <p>Dans le cas d'une nouvelle élection suite à une vacance, le mandat d'administrateur territorial entre en vigueur à l'annonce du résultat de la nouvelle élection pour la période non écoulée du mandat.</p>	
<p><b>7.06 Élection suivant la vacance du président ou d'un administrateur territorial</b></p> <p><b>7.06.01 Vacance</b></p> <p>Dans un tel cas, le Conseil d'administration doit se réunir sans délai et fixer une nouvelle date d'élection, laquelle doit se tenir dans les trente (30) à quarante-cinq (45) jours suivants. Dans</p>	<p><b>14.3 Bulletin de présentation - nouvelle élection suite à une vacance à la présidence</b></p> <p>Dans le cas d'une élection occasionnée suite à une vacance à la présidence, tout bulletin de présentation devra être déposé entre les mains du président de cette élection au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue</p>	

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>l'intérim et si la vacance concerne le poste de président, la présidence de l'organisation sera assumée par le vice-président en exercice. Pour un administrateur territorial et si le mandat restant de cet administrateur est inférieur à neuf (9) mois, le Conseil d'administration désignera un remplaçant pour compléter ce mandat.</p> <p><b>7.06.02 Procédure d'élection suivant une vacance</b></p> <p>Dans un tel cas, tout bulletin de présentation devra être déposé entre les mains du président de cette élection au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour l'élection</p> <p><b>7.06.03 Modalités du scrutin et annonce du résultat</b></p> <p>Dans cette éventualité, les modalités du scrutin et de l'annonce du résultat sont les mêmes que prévues au présent article avec les adaptations requises s'il y a lieu. Si elles doivent différer de celles généralement en vigueur, les modalités sont établies par le Conseil d'administration de l'organisation.</p> <p><b>7.06.04 Entrée en vigueur et durée du mandat</b></p> <p>Suite à une vacance, le mandat à la présidence ou comme administrateur territorial entre en vigueur à l'annonce du résultat de la nouvelle élection pour la période non écoulée du mandat au poste qui était vacant.</p>	<p>pour l'élection.</p> <p><b>14.4 Modalités du scrutin et annonce du résultat</b></p> <p>Dans cette éventualité, les modalités du scrutin et de l'annonce du résultat, si elles doivent différer de celles généralement en vigueur, sont établies par le Conseil d'administration de la corporation.</p> <p><b>14.5 Entrée en vigueur et durée du mandat</b></p> <p>Suite à une vacance, le mandat à la présidence internationale entre en vigueur à l'annonce du résultat de la nouvelle élection pour la période non écoulée du mandat à la présidence.</p> <p><b>19.2 Bulletin de présentation - nouvelle élection suite à une vacance à un poste d'administrateur territorial</b></p> <p>Dans le cas d'une élection occasionnée suite à une vacance à un poste d'administrateur territorial, tout bulletin de présentation devra être déposé entre les mains du président de cette élection au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour l'élection.</p> <p><b>19.3 Modalités du scrutin et annonce du résultat</b></p> <p>Dans cette éventualité, les modalités du scrutin et de l'annonce du résultat, si elles doivent différer de celles généralement en vigueur, sont établies par le Conseil d'administration de la corporation.</p>	

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
	<p><b>19.4 Entrée en vigueur et durée du mandat</b></p> <p>Suite à une vacance, le mandat en tant qu'administrateur territorial entre en vigueur à l'annonce du résultat de la nouvelle élection pour la période non écoulée du mandat d'administrateur territorial concerné.</p>	
<p><b>7.09 Élection reportée</b></p> <p>Advenant que le ou les candidats à la présidence ou à tout poste d'administrateur territorial décèdent ou se désistent, de sorte qu'il n'y ait plus aucun candidat à ce poste lors de l'assemblée annuelle des membres, l'élection est automatiquement reportée.</p> <p>En cas d'élection reportée, le Conseil d'administration doit se réunir sans délai et fixer une date pour l'élection reportée, laquelle devra se tenir au plus tôt trente (30) jours et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'assemblée annuelle des membres.</p> <p><b>7.10 Démission de tout administrateur candidat non élu suite au processus d'élection à la présidence internationale</b></p> <p>Tout administrateur candidat à l'élection pour la présidence internationale devra démissionner de son siège d'administrateur territorial à l'assemblée générale suivante ;</p>	<p><b>16.10 Décès ou désistement de candidat à la présidence de la corporation ou à tout poste d'administrateur territorial</b></p> <p>Advenant que le ou les candidats à la présidence ou à tout poste d'administrateur territorial décèdent ou se désistent, de sorte qu'il n'y ait plus aucun candidat à ce poste lors de l'assemblée générale annuelle, l'élection est automatiquement reportée.</p> <p><b>16.11 Élection reportée à la présidence de la corporation ou à tout poste d'administrateur territorial</b></p> <p>En cas d'élection reportée selon l'article 16.10, le Conseil d'administration doit se réunir sans délai et fixer une date pour l'élection reportée, laquelle devra se tenir au plus tôt trente (30) jours et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'assemblée générale annuelle.</p> <p><b>16.12 Démission de tout administrateur candidat non élu suite au processus d'élection à la présidence internationale</b></p> <p>Tout administrateur candidat non élu à l'élection pour la présidence internationale devra démissionner de son</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
	siège d'administrateur territorial ;	
<p><b>SECTION VI- AVIS, RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b></p>		
<p><b>ARTICLE 8 – AVIS</b></p>		
<p><b>8.01 Mode de communication des avis</b></p> <p>Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres, en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur);</li> <li>2. s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation;</li> <li>3. s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;</li> <li>4. s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi (art.</li> </ol>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>264 à 271).</p> <p>Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse courriel figurant aux registres de l'organisation ou à défaut l'adresse postal lorsque requis par le membre; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisation de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission.</p> <p>Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi.</p> <p>La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis.</p> <p>La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>8.02 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif</b></p> <p>L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>



**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p><b>8.03 Omissions et erreurs</b></p> <p>La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b></p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>9.01 Médiation et arbitrage</b></p> <p>Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolues conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article 9.02 du présent règlement administratif.</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p><b>9.02 Mécanisme de règlement des différends</b></p> <p>Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles;</li> <li>2. Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux;</li> <li>3. Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend;</li> </ol>	<p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p> <p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>4. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite;</p> <p>5. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit;</p> <p>6. Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.</p>		
<p><b>ARTICLE 10 – Dispositions diverses</b></p>		
<p><b>10.01 Procédures judiciaires</b></p> <p>Le Président ou le Vice-président ou le Secrétaire ou le Trésorier est autorisé à répondre pour l'organisation à tout bref, ordre et interrogatoire sur faits articles émis par toute Cour, à déclarer pour le compte de l'organisation sur tout bref de saisie, à donner tout affidavit ou déclaration assermentée relativement à toute procédure judiciaire dans laquelle l'organisation est impliquée, à faire toute demande de cession ou requête en faillite ou en liquidation contre tout débiteur de l'organisation, à assister, à voter à toute assemblée des créanciers, à accorder des procurations relativement à toute faillite, cession ou liquidation.</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Inspiré de la FRI</p>
<p><b>10.02 Modification du Règlement</b></p> <p>Toute modification au présent Règlement administratif doit être</p>	<p>Idem (29.1)_Approbation plus requise par le ministre</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International**

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p>approuvée par l'assemblée des membres sur un vote de la moitié des membres présents, incluant les procurations, et, être ensuite transmise pour information au ministre de l'Industrie du Canada dans les douze (12) mois suivants son adoption.</p> <p>En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les droits des membres prévus à cette disposition législative, notamment celles prévues aux articles 2.01, 2.02, 4.09 et 4.10 des règlements administratifs.</p>	<p>Nouv.</p>	<p>Vote à la majorité des membres seulement est prévu selon la nouvelle loi</p> <p>Sauf au 2/3 des membres pour : conditions d'adhésion comme membre, l'avis d'assemblée des membres et le vote des membres absents</p> <p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
<p><b>10.02.01 Mode de proposition</b></p> <p>a) Toute proposition de modification ou d'abrogation de règlement peut être faite par le conseil d'administration de l'organisation; ou par dix (10) membres de l'organisation en provenance de trois (3) clubs différents.</p>	<p>Idem (30)</p>	
<p><b>10.02.02 Réception de l'avis de modification</b></p> <p>À l'exception d'une proposition de modification formulée par le conseil d'administration, tout avis visant une modification au présent Règlement administratif doit être reçu au secrétariat de l'organisation au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'ouverture de l'assemblée des membres.</p>	<p>Idem (31.2)</p>	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
<p><b>10.02.03 Formulation de la proposition de modification</b></p> <p>Le Conseil d'administration est ensuite tenu de formuler, sous forme de proposition de modification au Règlement administratif, tout avis de modification reçu au secrétariat dans les délais prescrits. Ladite proposition devra mentionner le nom du proposeur et de l'appuyeur ainsi que des administrateurs appuyant l'avis de modification.</p>	Idem (31.3)	
<p><b>10.02.04 Communication de la proposition de modification au Règlement administratif</b></p> <p>Toute proposition de modification au présent Règlement administratif, visée par un avis de modification, doit être envoyée à chacun des membres de l'organisation vingt (20) jours avant l'assemblée des membres à laquelle elle sera traitée.</p>	Idem (31.4)	
<p><b>10.03 Entrée en vigueur</b></p> <p>Les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des membres de l'organisation et l'approbation du ministre de l'industrie.</p> <p>Par la suite et sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, toute modification ou abrogation des présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.</p> <p>NOUS CERTIFIONS que le présent <b>Règlement administratif no 1</b> a été adopté par résolution des membres de l'organisation le ____ jour de / d' ____ 20____.</p>	<p>Nouv.</p>    <p>Nouv.</p>	<p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>    <p>Correction conforme au modèle de Corp. Canada</p>
	Mesures transitoires appliquées - (32)	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1 – Richelieu International

TEXTE CORRIGÉ	TEXTE ORIGINAL	COMMENTAIRES
	<p>7.03.03 ci-haut</p> <p>Article 13 La présidence de la corporation</p> <p>Article 14 Durée du mandat à la présidence et à la vice-présidence de la corporation</p> <p>Article 15 Mise en candidature et élection à la présidence de la corporation et aux postes d'administrateurs territoriaux</p> <p>Article 18 Mise en candidature et élection au poste d'administrateur territorial</p> <p>Article 20 Durée d'un mandat d'un administrateur territorial</p>	<p>N'a plus la même importance que précédemment.</p>
	<p><b>10.06 Dissolution de la corporation</b>                      Advenant la dissolution de la Corporation ou cessation de ses opérations, comme le prévoient les Lettres Patentes la constituant en corporation, après le paiement des justes dettes, le surplus sera distribué à des organisations ayant une vocation similaire, choisis par le Conseil d'administration et à sa discrétion, conformément aux pouvoirs prévus par la Charte.</p>	<p>Indiquée aux statuts constitutifs de l'organisation</p>
<p>Document signé à Ottawa, ce ..... (..) jour de ..... deux mille douze (2013).</p> <p>Président</p> <p>Directeur général</p>		